

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique

Toulon le, 25 NOV. 2025

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État;

Vu le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et les obligations d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 3 avril 2024 portant nomination de Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/54/MCI du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, sous préfète, directrice de Cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs n°83-2025-242 du même jour ;

Vu la demande d'agrément initial en date du 11 juin 2025 et le dossier complet en date du 20 novembre 2025 présentés par l'organisme dénommé «E-FRANCE FORMATION» sis 31 rue du Chevalier Paul -83000 Toulon.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme de formation dénommé «E-FRANCE FORMATION» sis 31, rue Chevalier Paul- 83000 Toulon est agréé pour une période de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;

Article 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme dénommé «E-FRANCE FORMATION» sis 31 rue Chevalier Paul- 83000 Toulon et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

—recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr